

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLOURENS

SÉANCE DU 16 MARS 2023

DÉPARTEMENT

Haute-Garonne

Nombre de conseillers

En exercice 17

Présents 13

Procuration 4

Votants 17

L'an deux mille vingt-trois, le seize mars à 20h00,

Le Conseil municipal de Florens, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,

Maire.

Date de la convocation : 02/03/2023

Date d'affichage de la convocation : 02/03/2023

Date d'affichage de la délibération :

Étaient présents : MM. FOUCHOU-LAPEYRADE, ANDRÉ, NAVARRO, ARRUÉ, CAMUS, FAURÉ, CORTES, JORDAN, MIERE, MOËNNARD, TOUCHEBEUF, NOËL, BACOU.

Ont donné procuration :

Monsieur Benjamin PARIS a donné procuration à Madame Mélissa MIERE,

Monsieur Francis ROUZAUD a donné procuration à Monsieur Pierre NAVARRO,

Madame Florence JEULIN-CARREY a donné procuration à Monsieur Didier CORTES,

Madame Isabelle DICIANNI a donné procuration à Madame Marion ANDRÉ.

Monsieur Didier CORTES a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-27 Prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour les agents qui se déplacent pour une mission, un stage, une formation, en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour une mission, un stage, une formation en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, prétendre au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de mission, stage, formation dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- o **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la Fonction Publique Territoriale dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- o **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale.

Remboursement des frais de déplacement

Lorsque cela est possible il convient de privilégier le mode de transport en commun et le co-voiturage.

Tout déplacement doit être autorisé préalablement au déplacement par un ordre de mission. L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et lui permet de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement autorisé.

Un ordre de mission permanent annuel peut être établi en cas de déplacements récurrents de même nature.



L'ordre de mission est une pièce justificative pour toute demande de prise en charge propre initiative, demander le remboursement de ses frais de transport, repas et hébergement d'un état de frais de déplacement et des justificatifs (tickets de caisse, factures, copie de la carte grise...)

En cas d'utilisation du véhicule personnel, le trajet est remboursé au départ de la résidence administrative et selon les taux fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'agent doit avoir souscrit une assurance garantissant cet usage professionnel. Il n'a droit à aucune indemnité en cas de dommage à son véhicule.

Pour rappel, en 2022, les montants des frais kilométriques :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (et 10 € au minimum)		

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Le remboursement des frais de repas sera effectué selon le coût réel, sur présentation des justificatifs, et dans la limite fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (17.50 € en 2022).

Le remboursement des nuitées sera effectué selon le coût réel, sur présentation des justificatifs, et dans la limite fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget (en 2022 = 70 € ou 90 € pour les villes de + de 200 000 habitants ou le Grand Paris).

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

En cas de déplacement pour participer à des épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, l'agent pourra prétendre au remboursement de ses frais (dans la limite de 1 concours ou examen par an).

Une avance pourra être consentie sur demande de l'agent, elle sera ensuite déduite du mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel devront être produits les états de frais et les justificatifs.

Décision

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les agents communaux telles que décrites ci-dessus.

DIT que les crédits seront prévus au budget de la Commune au chapitre 011 compte 6251

La délibération est adoptée à :

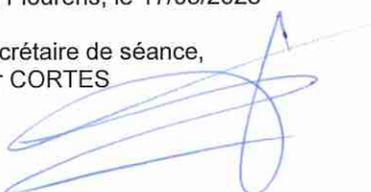
17

VOIX POUR
ABSTENTION
VOIX CONTRE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à Flourens, le 17/03/2023

Le secrétaire de séance,
Didier CORTES



Le Maire,
Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE